

LOI N° 29-2003

DU 7 Octobre 2003

portant approbation de l'avenant n°1 au protocole général
d'accord conclu le 10 septembre 2001

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est approuvé l'avenant n°1 au protocole général d'accord conclu le 10 septembre 2001 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société Total Fina Elf E & P Congo.

L'avenant dont s'agit est annexé à la présente loi.

Article 2: La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 2003



Denis SASSOU-NGUESSO.

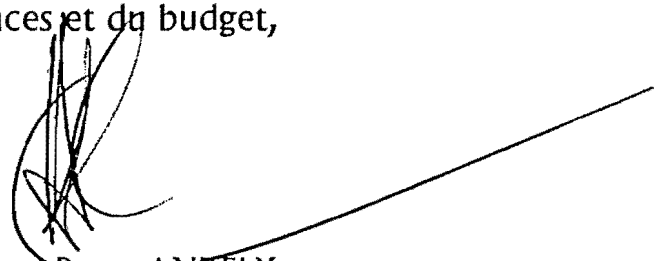
Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,



Jean Baptiste TATI LOUTARD.-

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY.-

AVENANT N°1 AU PROTOCOLE GENERAL D'ACCORD

signé le 10 septembre 2001

ENTRE

La **République du Congo**, représentée par Monsieur Jean-Baptiste Tati Loutard, Ministre des Hydrocarbures et Monsieur Rigobert Andely, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

ET

La **Société Nationale des Pétroles du Congo**, (« SNPC »), société de droit congolais dont le siège social est situé à Brazzaville, République du Congo, représentée par Monsieur Bruno Jean-Richard Itoua, Président Directeur Général,

ET

La **Société TOTAL E&P Congo**, (« TEP Congo »), antérieurement dénommée « Elf Congo puis « TotalFinaElf E&P Congo », société de droit congolais dont le siège social est situé à Pointe Noire, République du Congo, représentée par Monsieur Louis Heuzé, Directeur Général.

La République du Congo, la SNPC et TEP Congo étant ci-après individuellement nommées par « Partie » et collectivement par les « Parties ».



**ANNEXE 14 : AVENANT N°1 AU PROTOCOLE GENERAL D'ACCORD ET A SON ANNEXE N°2
« MODALITES D'ACHAT-VENTE » DU 10 SEPTEMBRE 2001, SIGNE ENTRE LA RC, LA SNPC
S'AGISSANT DU PGA ET TEP CONGO**

Uel

Etant préalablement exposé que

- Les Parties ont conclu le 10 septembre 2001 un accord dénommé « Protocole Général d'Accord » ou « PGA ».
- Les droits et obligations de TEP Congo afférents aux articles 4 et 7 du PGA et formalisés dans l'annexe 2 au PGA ont été cédés, avec l'accord de la République du Congo, à la société Socap International Limited, société affiliée à TEP Congo ;
- Les Parties ont également conclu un Accord Général Transactionnel (ci-après « AGT ») dont le présent avenant constitue une annexe et dont certaines dispositions visent à modifier le PGA pour certains aspects.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – OBJET

L'objet du présent avenant n°1 au PGA (ci-après l'« Avenant ») est de modifier les points suivants du PGA (y compris de ses annexes) afin de les mettre en conformité avec les principes nouveaux convenus par les Parties dans le cadre de l'AGT :

- La cession de pétrole brut par la République du Congo (au titre de l'article 4.1 du PGA),
- La cession de 1,5 million de barils par la République du Congo (au titre de l'article 7 du PGA),
- La cession par la RC à TEP Congo de sa quote part d'excess oil découlant des zones de PNGF, Madingo et PEX (dénommée "COP"), comme contribution supplémentaire au remboursement de la créance détenue par TEP Congo sur la SNPC dans le cadre du Contrat de Partage de Production Haute Mer (au titre de l'article 6 du PGA).

Article 2 – CESSION DE PETROLE BRUT PAR LA REPUBLIQUE DU CONGO

2.1 Echancier

La République du Congo ayant souhaité que le montant de 280 millions de dollars dû au titre de l'article 4.1 du PGA soit remboursé sur une période fixe de 10 ans, l'article 4.1.2 du PGA est complété comme suit :

« L'échéancier de livraison de Pétrole Brut ci-dessus n'est donné qu'à titre prévisionnel, les Parties ayant convenu que l'échéancier de remboursement à Socap International Limited sur 10 ans indiqué ci-dessous devait être respecté par priorité, c'est à dire que l'échéancier en dollars a priorité sur l'échéancier en barils.

En conséquence, Socap International Limited devra recevoir entre 2002 et 2011, les montants indiqués dans l'échéancier ci-après :

| ANNEES | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | total |
|--------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------|
| | | | | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | | | |
|------|------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|------------|---------|
| MUSD | 44.515,350 | 31.600 | 32.300 | 31.100 | 29.900 | 28.500 | 27.200 | 25.700 | 15.500 | 13.684,650 | 280.000 |
|------|------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|------------|---------|

2.2 Le premier paragraphe de l'article 4.1.3 du PGA est complété comme suit :

« Afin que Socap International Limited reçoive l'intégralité mais pas au-delà du montant en dollars attendu au titre de l'échéancier de remboursement figurant ci-dessus, la livraison mensuelle de Pétrole Brut à raison de un douzième de la quantité annuelle indicative fera l'objet des ajustements suivants :

- a) Dès la fixation de l'ensemble des Prix Fixés du deuxième trimestre du semestre précédent, c'est à dire, à titre indicatif, vers le milieu du premier mois du semestre en cours, TEP Congo calculera le montant en US dollars, valorisé au(x) Prix Fixé, pour les enlèvements intervenus durant le semestre précédent. Puis TEP Congo calculera la différence entre le montant cumulé des remboursements attendu à la fin du semestre en cours, et le montant des remboursements cumulés effectivement atteint à la fin du semestre précédent. Cette différence sera divisée par le dernier Prix Fixé connu (celui du dernier mois du semestre précédent), pour déterminer une quantité de barils de Pétrole Brut à livrer à Socap International Limited durant le semestre en cours de la même qualité de Pétrole Brut. Cette quantité, réduite des quantités déjà nommées pour le semestre en cours, sera livrée à Socap International Limited, sur une base régulière, au cours des mois non encore nommés du semestre en cours quels que soient les niveaux de prix atteints par le Pétrole Brut sur le marché international durant cette période et se substituera aux livraisons mensuelles fixes prévues à l'article 4.1.3 de l'Accord. Pour estimer le montant cumulé attendu à la fin du semestre en cours, le montant du semestre en cours sera le montant de l'année en cours divisé par deux.
- b) En ce qui concerne l'exercice 2003 pour lequel les enlèvements se sont poursuivis conformément aux dispositions de l'Accord non modifiées jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Avenant, cette période de l'exercice 2003 donnera lieu à ajustement au cours du second semestre 2003 conformément aux dispositions du point a) ci-dessus, de telle sorte que le montant à percevoir au titre de l'exercice 2003 corresponde bien à celui de l'échéancier ci-dessus.
- c) En ce qui concerne les quantités de Pétrole Brut à livrer à Socap International Limited au cours du dernier semestre (en 2011), le mécanisme décrit en a) ci-dessus sera conservé, étant précisé toutefois qu'il donnera lieu à un nouveau calcul de remboursement effectif à Socap International Limited au cours des deux derniers trimestres considérés, afin d'ajuster à nouveau lors des enlèvements du ou des derniers mois de l'année 2011, les quantités estimées nécessaires au montant annuel attendu, sur la base cette fois-ci du Prix Fixé du mois de septembre 2011. La différence constatée à l'issue de l'exercice 2011 entre le cumul des montants effectivement perçus par Socap International Limited et le montant attendu (280 millions de US dollars) fera l'objet d'un versement par la République du Congo à Socap International Limited (en cas d'insuffisance de remboursement) ou d'un remboursement de Socap International Limited à la République du Congo (en cas de trop-perçu), dans les 15 jours ouvrables suivant la fixation définitive du Prix Fixé du mois de décembre 2011. Tout

Wax

retard de paiement donnera lieu à application des dispositions des articles 5.7 ou 6.1 de l'Annexe 2 à l'Accord.

Un exemple chiffré de ce mécanisme d'ajustement est donné en annexe 1. »

2.3 Modifications apportées à l'article 4.1.3 du PGA

Le deuxième paragraphe de l'article 4.1.3 est remplacé par ce qui suit, le reste de l'article 4.1.3. , et notamment les droits complémentaires de la République du Congo ou de la SNPC susceptibles d'être appelés, demeurant inchangé :

« En tout état de cause, le montant annuel de remboursement que Socap International Limited doit percevoir doit être respecté. En conséquence, dans l'hypothèse où les droits à redevance et Profit Oil revenant à la République du Congo relatifs aux intérêts de TEP Congo sur le permis d'exploitation de Nkossa seraient insuffisants pour permettre le respect de cet échéancier de remboursement, alors des droits supplémentaires revenant à la République du Congo ou à la SNPC seraient débités à due concurrence de ce qui est nécessaire, afin de respecter ledit programme, avec l'ordre de priorité suivant : *[le reste inchangé]* »

2.4 L'article 4.1.4 est annulé et remplacé comme suit :

« 4.1.4 L'objectif des Parties étant que cette livraison permette à Socap International Limited (cessionnaire de l'annexe 2 de l'Accord) de recevoir en 10 ans un montant total de 280 millions de US\$ courants, par cumul des montants annuels convenus, de préférence à partir de pétrole brut issu du gisement Nkossa (de qualité Nkossa Blend à partir du Terminal de Djeno depuis 2003), le volume final de Pétrole Brut livré, objet du présent Article 4, sera variable en fonction de sa valorisation telle que définie en 4.1.5, conformément aux dispositions de l'Annexe 2 ci-après.»

ARTICLE 3 – CESSION DE 1,5 MILLION DE BARILS PAR LA REPUBLIQUE DU CONGO

L'article 7 du PGA est modifié comme suit :

3.1. Le chiffre de « un million et demie (1,5 million) » figurant à l'article 7.1.1 du PGA se lit désormais « six cent mille (0,6 million) ».

3.2. L'échéancier de livraison figurant à l'article 7.1.2. du PGA est supprimé et remplacé par

« 2002 : 0.6 Million de barils ».

3.3. Dans la mesure où des livraisons sont déjà intervenues au titre de l'exercice 2003 et se poursuivront conformément aux programmes d'enlèvement établis avant la modification apportée au précédent programme de livraison, un article 7.1.4 nouveau au PGA est introduit :

« 7.1.4. Les Parties conviennent que les quantités enlevées par Socap International Limited au titre de l'année 2003 en application des dispositions précédentes avant leur modification feront l'objet d'un remboursement à la République du Congo sous forme monétaire au

prix de vente FOB obtenu par TEP Congo et/ou Socap International Limited quand cette valorisation est précisée, selon les modalités suivantes :

- pour ce qui concerne les quantités enlevées dont la valorisation est déjà connue à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, leur remboursement devra intervenir dès l'entrée en vigueur du présent Accord,
- pour ce qui concerne les quantités enlevées dont la valorisation n'est pas connue à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, leur remboursement devra intervenir dès l'entrée en vigueur du présent Accord sur la base d'une estimation de prix de vente transmise à la République du Congo par TEP Congo 2 jours ouvrés avant ladite entrée en vigueur. Le montant du remboursement sera ensuite ajusté en fonction du prix de vente FOB obtenu par TEP Congo et/ou Socap International une fois celui-ci connu, le solde éventuel devant alors être réglé dans les deux jours ouvrés qui suivront sa notification à la RC,
- pour ce qui concerne les quantités nommées mais non encore enlevées, les Parties conviennent de ne pas modifier les programmes d'enlèvement définis à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, TEP Congo procédant à l'enlèvement desdites quantités pour son propre compte et ajustant en conséquence, afin de prendre en compte ce sur-enlèvement, les programmes d'enlèvement postérieurs à la date d'entrée en vigueur de l'Accord. »

ARTICLE 4 – MODIFICATION DU COP

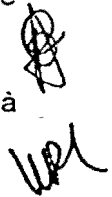
L'article 6.3 du PGA est complété comme suit :

"Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, les Parties conviennent, durant la période de deux ans et demie comprise entre le 1^{er} juillet 2003 et le 31 décembre 2005, d'adopter pour calculer les quantités de COP revenant à TEP Congo, le mode de calcul suivant :

- Lorsque le Prix Fixé sera compris entre 20 et 25 dollars US le baril, la fraction de COP correspondante sera partagée 50-50 entre la RC et TEP Congo ;
- lorsque le Prix Fixé sera supérieur à 25 dollars US le baril, la fraction de COP correspondant à cet excédent reviendra pour 75% à la RC et TEP Congo n'en conservera que 25%.

Les quantités de COP revenant à TEP Congo, ainsi ajustées, seront servies par du brut provenant du Profit Oil de la SNPC sur Nkossa et, le cas échéant, des autres permis d'exploitation découlant de l'ancien permis de recherches Haute Mer, étant entendu que si ces quantités s'avèrent insuffisantes, la RC restera garante, par application des dispositions initiales du présent article 6.3, de la bonne exécution de cet engagement sur les quantités d'excess oil qui lui reviennent au titre des Permis et des Permis Associés."

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au COP du champ de Likouala revenant à la société Likouala S.A. en application de l'AGT.



ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 AU PGA « ENGAGEMENTS SUR LES MODALITES D'EXECUTION DU PGA RELATIVES AU PAIEMENT DE QUANTITES DE PETROLE BRUT »

Les dispositions apportées par le présent accord nécessitent des modifications à l'Annexe 2 du PGA, qui font l'objet d'un avenant n°1 à « l'Engagement sur les modalités d'exécution du PGA relatives au paiement des quantités de pétrole brut » figurant en annexe au présent accord, sur les termes duquel Socap International Limited a fait connaître son accord.

Article 6 – ENTREE EN VIGUEUR – DATE D'EFFET

Le présent Avenant, qui prend rétroactivement effet au 1^{er} janvier 2003, entrera en vigueur dès promulgation de la Loi en portant approbation.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX A BRAZZAVILLE LE 10/07.2003.

Pour LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Monsieur Jean-Baptiste Tati Loutard
Ministre des Hydrocarbures

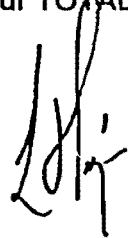
*Par délégation le Ministre d'Etat
J. M'BOUM.*



Monsieur Rigobert Roger Andely,
Ministre de l'Economie, Des Finances et du Budget



Pour TOTAL E&P CONGO

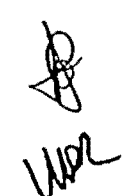


Le Directeur Général
Louis HEUZÉ

Pour la SOCIÉTÉ NATIONALE DES PÉTROLES
DU CONGO

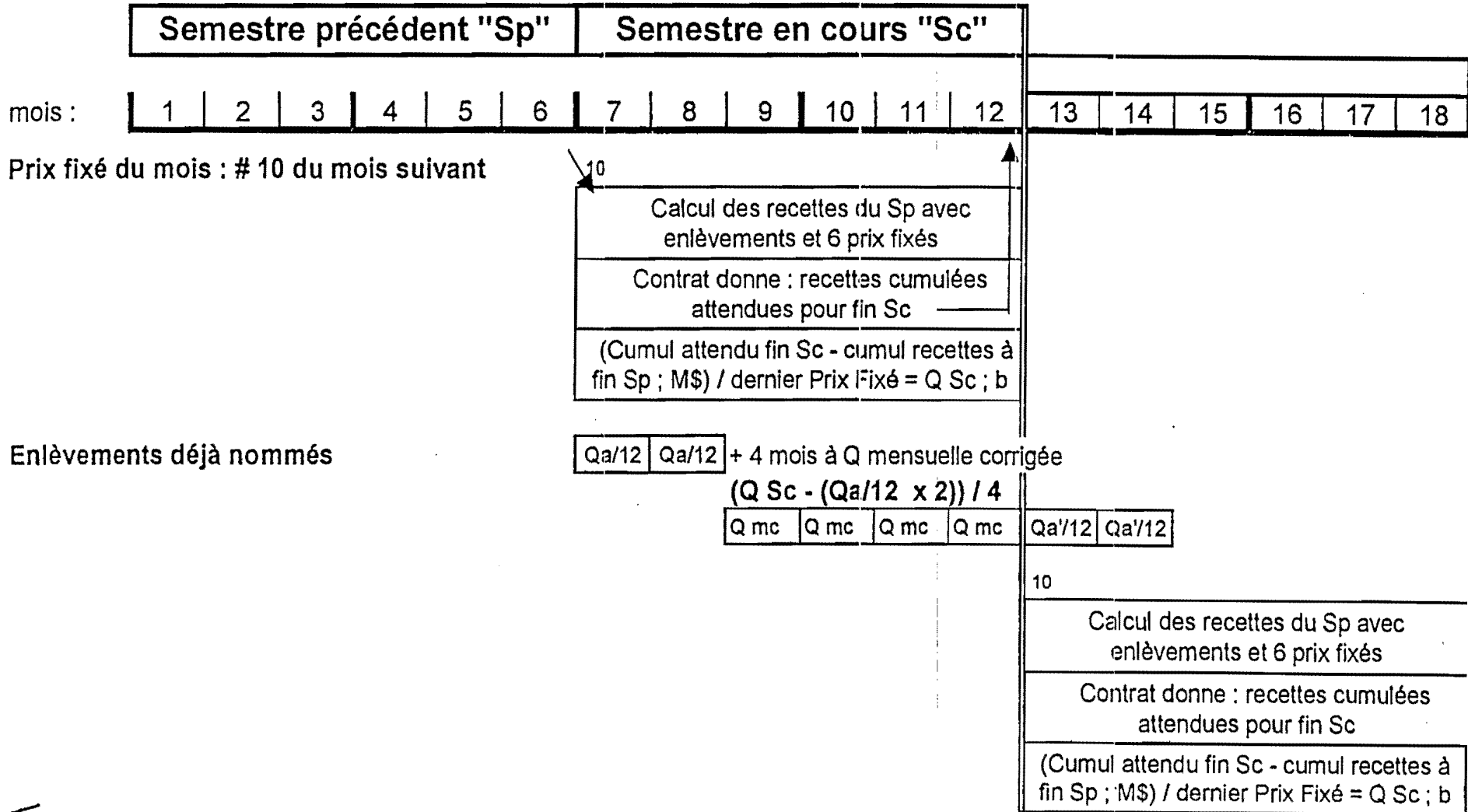


Le Président Directeur Général
Bruno Jean-Richard ITOUA



ANNEXE 1 - EXEMPLE DE CALCUL DU MECANISME D'AJUSTEMENT DES ENLEVEMENTS DU PETROLE BRUT

AGT : Calculs ajustements pour enlèvements de brut (280 M\$)



MP ~~*MP*~~

AVENANT N°1

A

L'ENGAGEMENT SUR LES MODALITES D'EXECUTION DU PGA
RELATIVES AU PAIEMENT DE QUANTITES DE PETROLE BRUT

Cet avenant n°1 (l' « Avenant ») est conclu

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO, représentée aux fins des présentes par Monsieur *Jean-Baptiste TATI LOUTARD*, en sa qualité de Ministre des Hydrocarbures et Monsieur *Bruno Jean-Richard ITOUA*, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société Nationale des Pétroles du Congo (ci-après dénommée selon les cas "la République du Congo" ou "le Vendeur").

d'une part

ET

SOCAP INTERNATIONAL LIMITED, une société anonyme de droit bermudien dont le siège social est situé - 41 Cedar Avenue, Hamilton HM12, Bermudes et les bureaux situés Immeuble Galilée, 51 Esplanade du Général de Gaulle, 92907 Paris-La Défense, France, représentée par Monsieur *François GROH*, en sa qualité d'administrateur de la société (ci-après dénommée « SOCAP » ou « l'Acheteur »).

d'autre part

(ci-après désignées collectivement les "Parties" ou individuellement une "Partie")

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- (i) La République du Congo et la société TotalFinaElf E&P Congo aujourd'hui dénommée Total E&P Congo (« TEP Congo ») ont conclu le 10 septembre 2001 un contrat intitulé « Engagement sur les modalités d'exécution du PGA relatives au paiement de quantités de pétrole brut » (ci-après l'Engagement »).

Cet Engagement fait partie d'un ensemble contractuel plus global concernant la société TEP Congo, la Société Nationale des Pétroles du Congo, ainsi que la République du Congo dénommé le protocole général d'accord (ci-après le « PGA ») daté du 10 septembre 2001.

- (ii) TEP Congo a transféré le même jour à SOCAP tous les droits et obligations qu'elle détenait au titre de cet Engagement.

Handwritten initials/signature

- (iii) Les parties contractantes du PGA ont souhaité y apporter un certain nombre de modifications par avenant n°1 au PGA, dans la cadre d'un Accord Général Transactionnel daté du 10 juillet 2003 (ci-après « l'AGT »), d'où la nécessité d'amender en conséquence le présent Engagement.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

L'objet du présent Avenant est de modifier les points suivants de l'Engagement afin de les mettre en conformité avec les principes nouveaux convenus dans le cadre du PGA :

- La cession de Pétrole Brut (tel que ce terme est défini à l'article IV de l'Engagement) pour une valeur de 280 millions de dollars par la République du Congo à SOCAP sur une base décennale ;
- La cession de 1,5 millions de barils par la République du Congo.

Article 2 - Modification du premier paragraphe du préambule de l'Engagement

Le chiffre de « 1,5 millions » figurant au premier paragraphe du préambule se lit désormais « six cent mille 0,6 million ».

Article 3 – Modification de l'Article II de l'Engagement

La deuxième phrase de l'article 2.1 est remplacée par la phrase suivante :

« L'Engagement est conclu pour une période fixe de 10 ans (ci-après la « Période Fixe ») commençant à courir, pour ce qui concerne les engagements de livraison convenus à l'Article V ci-après au 01/01/2002 et qui pourra être réduite si le Vendeur venait à s'acquitter de manière anticipée de ses obligations de livraison de Pétrole Brut »

Article 4 – Modifications de l'Article V de l'Engagement

4.1 L'article 5.1 est remplacé par l'article suivant :

« 5.1 La République du Congo s'engage à livrer à l'Acheteur, pendant la Période Fixe, une certaine quantité de Pétrole Brut nette dont la valeur au Prix Fixé sera égale à 280 millions de USD et selon un échéancier de remboursement figurant en Annexe 3.

Afin que SOCAP reçoive l'intégralité mais pas au-delà du montant en dollars attendu au titre dudit échéancier de remboursement, la livraison mensuelle de

Handwritten signature and initials

Pétrole Brut à raison de un douzième de la quantité annuelle indicative figurant en Annexe 1 fera l'objet des ajustements suivants :

- a) Dès la fixation de l'ensemble des Prix Fixés du 2^{ème} trimestre du semestre précédent, c'est à dire, à titre indicatif, vers le milieu du premier mois du semestre en cours, TEP Congo calculera le montant en US dollars conformément à l'article 4.1.5 du PGA pour les enlèvements intervenus durant le semestre précédent. Puis TEP Congo calculera la différence entre le montant cumulé des remboursements attendus à la fin du semestre en cours, et le montant des remboursements cumulés effectivement atteint à la fin du semestre précédent. Cette différence sera divisée par le dernier Prix Fixé connu (celui du dernier mois du semestre précédent), pour déterminer une quantité de barils de Pétrole Brut à livrer à SOCAP durant le semestre en cours de la même qualité de Pétrole Brut. Cette quantité, réduite des quantités déjà nommées pour le semestre en cours, sera livrée à SOCAP, sur une base régulière, au cours des mois non encore nommés du semestre en cours quels que soient les niveaux de prix atteints par le Pétrole Brut sur le marché international durant cette période et se substituera aux livraisons mensuelles fixes prévues à l'article 4.1.3 du PGA. Pour estimer le montant cumulé attendu à la fin du semestre en cours, le montant du semestre en cours sera le montant de l'année en cours divisé par deux.
- b) En ce qui concerne l'exercice 2003 pour lequel les enlèvements se sont poursuivis conformément aux dispositions de l'Engagement non modifiées jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Avenant, cette période de l'exercice 2003 donnera lieu à ajustement au cours du second semestre 2003 conformément aux dispositions du point a) ci-dessus, de telle sorte que le montant à percevoir au titre de l'exercice 2003 corresponde bien à celui de l'échéancier de l'Annexe 3.
- c) En ce qui concerne les quantités de Pétrole Brut à livrer à SOCAP au cours du dernier semestre (en 2011), le mécanisme décrit en a) ci-dessus sera conservé, étant précisé toutefois qu'il donnera lieu à un nouveau calcul de remboursement effectif à SOCAP au cours des deux derniers trimestres considérés, afin d'ajuster à nouveau lors des enlèvements du ou des derniers mois de l'année 2011, les quantités estimées nécessaires au montant annuel attendu, sur la base cette fois-ci du Prix Fixé du mois de septembre 2011. La différence constatée à l'issue de l'exercice 2011 entre le cumul des montants effectivement perçus par SOCAP et le montant attendu (280 millions de US dollars) fera l'objet d'un versement par la République du Congo à SOCAP (en cas d'insuffisance de remboursement) ou d'un remboursement de SOCAP à la République du Congo (en cas de trop-perçu), dans les 15 jours ouvrables suivant la fixation définitive du Prix Fixé du mois de décembre 2011. Tout retard de paiement donnera lieu à application des dispositions du point d. ci-après.

UPC

l'enlèvement desdites quantités pour son propre compte et ajustant en conséquence, afin de prendre en compte ce sur-enlèvement, les programmes d'enlèvement postérieurs à la date d'entrée en vigueur de l'AGT. »

- 4.4 L'article 5.4 est conservé mais ne concerne plus que les livraisons de l'Annexe 1, telles qu'ajustées en application du présent accord.
- 4.5 Le premier paragraphe de l'article 5.5 est conservé mais ne concerne plus que les livraisons de l'Annexe 1, telles qu'ajustées en application du présent accord.

Article 5 – Modifications de l'Article VI de l'Engagement

Le premier paragraphe de l'article 6.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de non exécution ou d'exécution partielle par la République du Congo de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Engagement et en particulier en cas de non livraison ou de livraisons non conformes audit Engagement, l'Acheteur pourra exiger de la République du Congo le remboursement de l'intégralité de la valeur au Prix Fixé de la ou des livraisons non effectuées ou non conformes, après mise en demeure préalable de l'Acheteur à la République du Congo non exécutée dans le délai d'un mois. A cela s'ajouteront les conséquences dommageables pour l'Acheteur du non respect par ce dernier des contrats souscrits avec des tiers sur la base des livraisons attendues et non exécutées conformément au présent Engagement. »

Article 6 – Modifications de l'Article IX de l'Engagement

L'article 9.2 est remplacé par l'article suivant :

«9.2 A la fin de chaque semestre (ou, en cas du dernier semestre 2011, chaque trimestre) dès que les Prix Fixés définitifs seront connus, un certificat récapitulatif sera établi par l'Acheteur et communiqué au Vendeur, identifiant :

- les quantités nettes de barils enlevées (Q),
- le Prix Fixé (P),
- la valeur de ces barils (Q x P),
- les soldes annuel et global restant à percevoir à hauteur des 280 millions de USD dus inscrits dans l'échéancier figurant à l'Annexe 3,
- les soldes à reporter sur le semestre suivant,
- le nombre de barils restant à livrer par la République du Congo pendant le reste de l'année calculé par référence au dernier Prix Fixé. »

Article 7 – Modifications de l'Article XI de l'Engagement

L'article 11.2 est remplacé par l'article suivant :

« 11.2 Le Vendeur n'a pas la possibilité d'annuler l'Engagement ou refuser de livrer un ou des lot(s) (partie de cargaison), jusqu'à ce que tout le Pétrole Brut vendu et payé comme indiqué ci-dessus ait été reçu par l'Acheteur ou que la somme de 280 millions USD ait été versée par le Vendeur à l'Acheteur. »

Article 8 – Modifications de l'Article XX de l'Engagement

Les coordonnées de l'Acheteur sont modifiées comme suit :

« Acheteur :

SOCAP INTERNATIONAL LIMITED
c/o TOTAL S.A.
Immeuble Galilée
51 Esplanade du Général de Gaulle
92907 Paris La Défense Cédex
France »

Article 9 – Entrée en vigueur – Date d’effet

Le présent Avenant, qui prend rétroactivement effet au 1^{er} janvier 2003, entrera en vigueur dès promulgation de la loi portant approbation de l’avenant n°1 au PGA.

Article 10 – Généralités

10.1 A l’exception de celles qui sont modifiées par le présent Avenant, l’ensemble des dispositions de l’Engagement demeurent applicables, de telle sorte que l’Engagement et le présent Avenant doivent être compris et lus comme un seul et même document. Dès lors toute référence dans le présent document contractuel à l’Engagement doit s’entendre comme signifiant qu’il est fait référence à l’Engagement tel qu’amendé.

10.2 L’Annexe 3 ci-après fait partie intégrante de l’Engagement.
L’Annexe 2 de l’Engagement est supprimée.

FAIT EN QUATRE-EXEMPLAIRES ORIGINAUX LE

2003

Pour La République Du Congo :

Monsieur Jean-Baptiste TATI LOUTARD
Ministre des Hydrocarbures

*Par délégation. Le Ministre d'Etat
I. TROUBART.*

Monsieur Bruno Jean Richard ITOUA
Président Directeur Général
de la Société Nationale des Pétroles du Congo

Pour SOCAP International Limited :

Monsieur François GROH
Administrateur

UPL
T-G.

ANNEXE 3

**Echéancier de remboursement par la République du Congo à l'Acheteur
en vertu de l'Article 5.1 de l'Engagement**

| <u>ANNEES</u> | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | Total |
|---------------------------|------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|------------|---------|
| <u>Milliers d'USD</u> | 44.515,350 | 31.600 | 32.300 | 31.100 | 29.900 | 28.500 | 27.200 | 25.700 | 15.500 | 13.684,650 | 280.000 |

WOL
7-6